



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion du jeudi 16 octobre 2025

Présents : Mrs SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI

Excusé : Mrs DUPRE, DJELLAL, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRES

N° 154 – SE/U20 – CAMARA Mamadou

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2025 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club confirme vouloir toujours engager le joueur CAMARA Mamadou pour 2025/2026,

Passe à l'ordre du jour.

N° 161 – SE/FU – DEMBELE Houmany

ARTISTES FUTSAL (554385)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASC GARGES DJIBSON FUSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEMBELE Houmany est redevable de 250 € de cotisation, de 200 € de pack équipement (2 maillots et 1 survêtement) et de 200 € de transferts entre le club KREMLIN BICETRE FUTSAL et le club, soit un montant de 650 €,

Considérant que les droits de changements de clubs pour cette catégorie sont de 91,60 €,

Par ces motifs, dit que le joueur DEMBELE Houmany doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 541,60 €.

N° 162 – VE – DIARRA Mahamadou

ESC PARIS 20 (582026)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2025 de l'ESC PARIS 20 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, ETOILE SPORTIVE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIARRA Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 163 – DI – LATRON Bruno

ASSOCIATION ANCIENS FOOTBALLEURS FUTSAL (561168)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2025 de M. LATRON Bruno selon laquelle il conteste avoir signé une quelconque demande de licence 2025/2026 au sein de l'ASSOCIATION ANCIENS FOOTBALLEURS FUTSAL et encore moins d'y exercer la fonction de Trésorier en tant que membre du club,

Convoque pour sa réunion du **30 octobre 2025 à 17h 30** :

- M. LATRON Bruno,
- M. BENHADDAD Tarek, Président

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 164 – SE – NGOMBO BATULI Rousnac

GRIGNY FOOTBALL 91 (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 de GRIGNY FOOTBALL 91 selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur NGOMBO BATULI Rousnac pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de GRIGNY FOOTBALL 91, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 165 – SE – OBEID Wissem

FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS (551438)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur OBEID Wissem a été désenregistré des fichiers de la Fédération Américaine de Football le 09/10/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur OBEID Wissem et invite le FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 166 – SE – OMEKOKO Moise
US ORMESSON (510193)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur OMEKOKO Moise a été désenregistré des fichiers de la Fédération Allemande de Football le 14/10/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2020/2021,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur OMEKOKO Moise et invite l'US ORMESSON à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 167 – VE/FL/U17 – BOULACHEB Mehdi, BENAMARA Sidi, HENIN Remy, RIBEIRO Nuno, PINTO FERREIRA Arthur, ARMEDE Wilfrid, FRACHIER Alexis et VERMEERSCH Ayton
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 21/09/2025, 07/10/2025, 10/10/2025, 13/10/2025, à obtenir les accords du club quitté demandés de manière dématérialisée à l'AS LE PIN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025** au plus tard, les raisons motivant le refus de la délivrance de ses accords pour les joueurs BOULACHEB Mehdi, BENAMARA Sidi, HENIN Remy, RIBEIRO Nuno, PINTO FERREIRA Arthur, ARMEDE Wilfrid, FRACHIER Alexis et VERMEERSCH Ayton, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 168 – SF – ELEYE OSMAN Iman
FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club n'arrive pas, depuis le 10/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au RC ST DENIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22/10/2025 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues par la joueuse ELEYE OSMAN Iman,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 161 – SE – LOPES MARQUES William
ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LOPES MARQUES William est redevable de 50 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition soit un montant de 75 €,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY a procédé au virement instantané de cette somme le 16/10/2025 sur le compte de GRIGNY FOOTBALL 91,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur LOPES MARQUES William en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

54960964 – US TORCY P.V.M. 1 / FCS BRETIGNY 1 du 12/10/2025

Demande d'évocation formulée par le FCS BRETIGNY sur la qualification et la participation du joueur TIMERA Khaled avec le n°8 de l'US TORCY P.V.M., alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match. La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M., par courrier du 14/10/2025, indique que seul un dysfonctionnement peut expliquer la non-inscription sur la FMI du joueur n°8, TIMERA Khaled, et que l'arbitre a, avant le match, effectué le contrôle des licences en présence de l'ensemble des 2 équipes, Considérant que M. MAMET Julien, arbitre, confirme dans son rapport du 14/10/2025, au vu de la photographie du joueur TIMERA Khaled, issue de Foot 2000 qui lui a été transmise, que c'est bien ce joueur qui a participé à toute la rencontre avec le n°8 de l'US TORCY P.V.M.

Considérant qu'il précise avoir effectué le contrôle des licences au retour de l'échauffement des joueurs, sans détecter d'anomalie de part et d'autre (présence de 16 joueurs dont 11 titulaires numérotés de 1 à 11) et que le joueur TIMERA Khaled figurait bien sur la FMI initiale,

Considérant qu'il explique que, suite à la blessure de son arbitre assistant, M. CHIKHI Oussama, celui-ci a été remplacé par M. JEAN LAMBERT Marvyn, licencié de l'US TORCY P.V.M., la 1^{ère} FMI a été invalidée pour procéder à la modification de cet arbitre assistant et qu'ensuite la tablette a de nouveau été signée par les 2 capitaines et lui-même avant le match sans avoir constaté d'anomalies particulières, Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits RG relatif au support de la feuille de match dispose que : « *[...] comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* »

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun joueur n°8 de l'US TORCY P.V.M. ne figure sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant la rencontre,

Considérant que le joueur TIMERA Khaled, titulaire d'une licence « R » 2025/2026 en faveur de l'US TORCY P.V.M., enregistrée le 02/07/2025, était qualifié pour participer à la rencontre, et qu'il n'était pas en état de suspension,

Considérant, au regard des déclarations de l'arbitre officiel désigné, qu'il convient de retenir qu'étaient bien inscrits 16 joueurs de l'US TORCY P.V.M sur la FMI avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce, une défaillance technique est manifestement intervenue à un moment quelconque du processus de la FMI établie dans le cadre de la rencontre en rubrique,

Considérant que la Commission ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant d'engager formellement la responsabilité de l'US TORCY P.V.M. dans l'infraction tenant à la non-inscription sur la F.M.I. d'un joueur ayant pris part à la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation dans le cas d'espèce.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE DE FRANCE

54960973 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 12/10/2025

Réclamation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX :

1) sur la participation et la qualification du joueur DRAME Ousmane, de PARIS 13 ATLETICO, au regard du délai de qualification,

2) sur la participation et la qualification des joueurs OLIVEIRA CASTRO Tiago, DRAME Ousmane, LASME Mel et GAKPA Marvin, de PARIS 13 ATLETICO, susceptibles de n'avoir pas obtenu le Certificat International de Transfert, ceux-ci ayant été licenciés au FC HAIFA, club affilié à la Fédération de Guinée, au SC MESAIMEER, club affilié à la fédération du Qatar et à UNIAO DE LEIRIA, club affilié à la fédération Portugaise,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO a fourni ses observations selon lesquelles les joueurs sont en règle avec le CIT et ont respecté le délai de qualification,

Au sujet du pont n°1 :

Considérant que le joueur DRAME Ousmane est titulaire d'une licence Fédérale/Senior « M » 2025/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.f des RG de la FFF), enregistrée le 30/09/2025, Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Par ces motifs, dit que le joueur DRAME Ousmane était qualifié pour participer à la rencontre,

Au sujet du point n°2 :

Concernant le joueur OLIVEIRA CASTRO Tiago

Considérant que le joueur OLIVEIRA CASTRO Tiago est titulaire d'une licence Fédérale/Senior « M » 2025/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.f des RG de la FFF), enregistrée le 27/07/2025, Considérant qu'il est licencié depuis la saison 2021/2022 à PARIS 13 ATLETICO puis à l'US LUSITANOS ST MAUR,

Considérant que la Fédération Portugaise de Football a accordé le Certificat International de Transfert le 18/08/2021,

Dit que le joueur OLIVEIRA CASTRO Tiago est règlementairement licencié à PARIS 13 ATLETICO,

Concernant le joueur DRAME Ousmane

Considérant que le joueur DRAME Ousmane est titulaire d'une licence Fédérale/Senior « M » 2025/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.f des RG de la FFF), enregistrée le 30/09/2025, Considérant qu'il était licencié en 2024/2025 à HAFIA FOOTBALL CLUB, club affilié à la Fédération Guinéenne de Football,

Considérant que ladite Fédération a accordé le Certificat International de Transfert le 14/08/2025,

Dit que le joueur DRAME Ousmane est règlementairement licencié à PARIS 13 ATLETICO,

Concernant le joueur LASME Mel

Considérant que le joueur LASME Mel est titulaire d'une licence Fédérale/Senior « M » 2025/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.f des RG de la FFF), enregistrée le 09/07/2025,

Considérant qu'il était licencié en 2024/2025 au FC 93 BOBIGNY après avoir eu une licence en faveur du club SWIFT HESPERANCE, club affilié à la Fédération Luxembourgeoise de Football,

Considérant que ladite Fédération a accordé le Certificat International de Transfert le 14/08/2024

Dit que le joueur LASME Mel est règlementairement licencié à PARIS 13 ATLETICO,

Concernant le joueur GAKPA Marvin

Considérant que le joueur GAKPA Marvin est titulaire d'une licence Fédérale/Senior « M » 2025/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.f des RG de la FFF), enregistrée le 13/08/2025, Considérant qu'il était licencié en 2024/2025 à AL MESAIMEER, club affilié à la Fédération Qatarie de Football,

Considérant que ladite Fédération a accordé le Certificat International de Transfert le 13/08/2025, Dit que le joueur GAKPA Marvin est règlementairement licencié à PARIS 13 ATLETICO,

Considérant que ces 4 joueurs pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

54951601 – PORTUGAIS D'ANTONY 5 / US VILLEJUIF 5 du 12/10/2025

Réclamation formulée par PORTUGAIS D'ANTONY sur la participation et la qualification des joueurs CISUAKA Kayron, FUMAKI BERANKUAY David, GOMIS Louis, CAMARA Malik, NJITCHOUA Yvan, NGUEMA OBAME Jeremy et SALVI Cedric, de l'US VILLEJUIF, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 12/10/2025 avec l'équipe (2) Seniors évoluant en R3 du championnat du Dimanche Après-midi.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLEJUIF a fourni ses observations selon lesquelles le club indique avoir respecté la réglementation en vigueur,

Considérant les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors, »

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'équipe (2) Seniors de l'US VILLEJUIF du Dimanche Après-midi n'est pas une équipe supérieure à l'équipe (1) Seniors évoluant en CDM,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

53404574 – VECTEUR SPORT (2) / MARCOUVILLE CITY CP (2) du 08/10/2025

Demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORT sur la participation du joueur BELMESSABIH Anyce, de MARVOUVILLE CITY CP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CP n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BELMESSABIH Anyce a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié à MARCOUVILLE CITY CP, de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/05/2025, avec date d'effet du 11/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 16/05/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe (2) Seniors Futsal du club évoluant dans le Championnat de R3 2024/2025,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. »,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (le 11/05/2025) et la date du match en rubrique 08/10/2025, l'équipe (2) Seniors Futsal de MARCOUVILLE CITY CP a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2024/2025 :

- Le 17/05/2025 contre le FC NEUILLY 92, au titre du championnat,

Pour la saison 2025/2026 :

- Le 20/09/2025 contre le FC NEUILLY 92, au titre du championnat,
- Le 27/09/2025 contre l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BELMESSABIH Anyce ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 3 matches sur les 4 infligés,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MARCOUVILLE CITY CP (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VECTEUR SPORT (3 points, 1 but),

Inflige à MARCOUVILLE CITY CP une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BELMESSABIH Anyce, à compter du lundi 20 octobre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MARCOUVILLE CITY CP

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VECTEUR SPORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R1

53406699 – BONDY CECIFOOT CLUB 1 / SPORTING CLUB PARIS 1 du 11/10/2025

La Commission,

Informe BONDY CECIFOOT CLUB d'une réclamation formulée par le SPORTING CLUB PARIS au motif que la joueuse SEGHIRI Ines portait un casque non autorisé, sa licence ne comportait pas de mention et il n'y a aucune approbation requise émanant d'un médecin fédéral,

Demande à BONDY CECIFOOT CLUB de bien vouloir, pour le **mercredi 22 octobre**, fournir ses éventuelles observations,

Et demande à l'arbitre un rapport circonstancié.

JEUNES

AFFAIRES

N° 159 – U13 – GDAIEM Youssef

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/10/2025,

Par ce motif, dit que le CS BONNEUIL SUR MARNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur GDAIEM Youssef.

N° 162 – U17 – KANOUTE Makan

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur KANOUTE Makan selon lequel ledit joueur est redevable de 200 € de cotisation et 34,60 € de droit de changement de club, soit un total de 234,60 €

Par ce motif, dit que le joueur KANOUTE Makan doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 164 – U9 – LEFI LINDECKER Marlon

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2025 de Mme LINDECKER Margaux, mère du joueur LEFI LINDECKER Marlon, selon laquelle elle confirme vouloir que son fils reste à l'OLYMIQUE DE PANTIN – BOBIGNY,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/10/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS ACASA FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 167 – U12 – NIAKATE Ibrahim Idriss

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Considérant que l'ASC MONTREUIL BEL AIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/10/2025,

Par ce motif, dit que MONTREUIL FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur NIAKATE Ibrahim Idriss.

N° 168 – U12 – NOUAR Walid

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Considérant que l'ATLETICO DE BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/10/2025,

Par ce motif, dit que MONTREUIL FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur NOUAR Walid.

N° 170 – U13 – SARAOUI Axil

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/10/2025,

Par ce motif, dit que le CS BONNEUIL SUR MARNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur SARAOUI Axil.

N° 171 – U16 – TRAORE Tidiane

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2025 du FC NOGENT SUR MARNE selon laquelle le club indique que le joueur TRAORE Tidiane est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 280 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 173 – U13 – ZERROUKI Yannis

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/10/2025,

Par ce motif, dit que le CS BONNEUIL SUR MARNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur ZERROUKI Yannis.

N° 174 – U18 – ADJEROUD Jaouad

AS CHELLES (500264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 de l'AS CHELLES selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ADJEROUD Jaouad pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS CHELLES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 175 – U19 – DIARRASSOUBA Mohamed

AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2025 de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DIARRASSOUBA Mohamed pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 176 – U8 – U10 – FOUILLAT Alexandre et FOUILLAT Antoine

OC GIF SECTION FOOT (500743)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'OC GIF SECTION FOOT en date du 10/10/2025, par laquelle le club demande que les joueurs FOUILLAT Alexandre et FOUILLAT Antoine, actuellement à BEVILLE S. (Ligue de Centre – Val de Loire), soient également licenciés au sein de l'OC GIF SECTION FOOT,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'OC GIF SECTION FOOT pour les joueurs FOUILLAT Alexandre et FOUILLAT Antoine.

N° 177 – U12 – MASSAMBA Nola

FC NOGENT SUR MARNE (514388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2025 du FC NOGENT SUR MARNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE CHAMPIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MASSAMBA Nola et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 178 – U12 – MICHEL Lucas

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ATLETICO DE BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MICHEL Lucas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 179 – U17 – MOUHAND OUAHMED Rayan

FC BRIE (581166)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2025 du FC BRIE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, AS NANTEUIL LES MEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOUHAN OUAHMED Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – U17 – MOUWANGA NTORY Schimea

US PERSAN 03 (550638)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2025 de l'US PERSAN 03 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOUWANGA NTORY Schimea et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 181 – U16F – SRAIDI Chayma

FC PIERREFITTE (580839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2025 du FC PERREFITTE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP. FB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SRAIDI Chayma et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 182 – U18 – TIROUCHE Youcef Khaled

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2025 de PARIS 13 ATLETICO concernant le refus d'accord formulé par la RACING CLUB 18^{ème} au départ du joueur TIROUCHE Youcef Khaled,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le RACING CLUB 18^{ème} réclame la somme de 360 € correspondant à la cotisation 2024/2025,

Considérant que dans sa correspondance en date du 09/10/2025, Mme TEBAILI Nadia indique que le RACING CLUB 18^{ème} a reçu la somme de 50 € en Pass Sport et 100 € cash de sa part et que le père du joueur a donné la somme de 240 € à un dirigeant de ce club, dirigeant se prénommant Cédric,

Demande au RACING CLUB 18^{ème} de bien vouloir, pour le **mercredi 22 octobre 2025**, fournir ses explications dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 183 – U12 – TOURE Mohamed

ASC MONTREUIL BEL AIR (590262)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2025 de l'ACS MONTREUIL BEL AIR selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTREUIL FOOTBALL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 184 – U17 – BOUDJEHAM Adlane

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Considérant que le joueur BOUDJEHAM Adlane a obtenu une licence « A » 205/2026 en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE, enregistrée le 01/09/2025,

Considérant que pour pouvoir faire une demande d'informations auprès d'une fédération étrangère, le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF a indiqué le 15/09/2025 que le dossier de ce mineur était incomplet,

Considérant les pièces complémentaires demandées n'ont pas été transmises par PARIS SPORT ET CULTURE,

Par ces motifs, annule la licence « A » 205/2026 du joueur BOUDJEHAM Adlane en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE.

N° 185 – U12 – MASMOUDI Jibril

CHAMPIONNET SP. PARIS (511117)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 de CHAMPIONNET SP. PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à PARIS SPORT ET CULTURE, alors que le joueur MASMOUDI Jibril est en règle avec ce club (attestation du club jointe),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour ledit joueur et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 186 – U17F – PRINCE Camelia

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 du FC SOLAITES PARIS EST selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse PRINCE Camélia pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SOLITAIRES PARIS EST, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

54956501 – OFC COURONNES 21 / AM. VILLENEUVE LA GARENNE 21 du 12/10/2025

Réclamation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs AZZOUZ Adam, BADA Ayoub, TOURE Ismail, DIAKITE Yayha, MOUSSA Mirsoide, HASSANI Rayt, DIA Mansour, DIA Abdoul, TOURE Moussa, TISSAFLINE Jad, MARCOS OSSIBI Zenga, KAROUNE Sami Youssef, MAHCER Ilian et COULIBALY Saibou, de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, au regard du délai de qualification.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'il y a bien eu un contrôle des licences avant le match en présence de l'arbitre et des 2 dirigeants mais qu'aucune réserve n'a été inscrite sur la feuille de match et que si l'OFC COURONNES avait vu un défaut de qualification, il aurait dû le signaler avant le match et que le faire après lui semble inadéquat et vicieux, tout en précisant que le motif invoqué n'entre pas dans le cadre d'une demande d'évocation,

Rappelle à l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE :

- AZZOUZ Adam : « M » enregistrée le 06/07/2025,
- DIA Mansour : « M » enregistrée le 07/07/2025,
- KAROUNE Sami Youssef : « M » enregistrée le 11/07/2025
- DIA Abdoul : « M » enregistrée le 13/07/2025,
- MARCOS OSSIBI Zenga : « MH » enregistrée le 06/10/2025,
- TISSAFLINE Jad : « MH » enregistrée le 07/10/2025,
- BADA Ayoub, TOURE Ismael, HASSANI Rayt et MAHCER Ilian : « R » enregistrée le 10/09/2025,
- TOURE Moussa : « R » enregistrée le 23/09/2025,
- MOUSSA Mirsoide : « R » enregistrée le 30/09/2025,
- COULIBALY Saibou : « A » enregistrée le 30/09/2025,
- DIAKITE Yayha : « R » enregistrée le 08/10/2025,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que le joueur DIAKITE Yahya n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

- DEBIT : 43,50 € AM. VILLENEUVE LA GARENNE

- CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA – CREDIT MUTUEL

54958017 – CSM PUTEAUX 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 12/10/2025

Réserves du CSM PUTEAUX sur la participation et la qualification des joueurs ILOUONI LIBALI Joel, FRANCOIS Emerson, FERNANDES Ruben, TOURE Ilian, FRANCE Matheo, DOYEN Nashone, EL MEZIEN GHANIMI Naim, VALEAN Julien, RODRIGUES Matheo, BENNABI Yanni, MEERT Quentin, DA COSTA LIMA Delhan, EBRARD Mathieu et MAUDUIT HOUDAN Antoine, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN :

- ILOUONI LIBALI Joel : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- FRANCOIS Emerson : « R » enregistrée le 23/07/2025,
- FERNANDES Ruben : « M » enregistrée le 04/07/2025,
- TOURE Ilian : « R » enregistrée le 01/07/2025,
- FRANCE Matheo : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- DOYEN Nashone : « R » enregistrée le 23/07/2025,
- EL MEZIEN GHANIMI Naim : « M » enregistrée le 09/07/2025,
- VALEAN Julien : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- RODRIGUES Matheo : « R » enregistrée le 15/07/2025,
- BENNABI Yanni : « R » enregistrée le 11/07/2025, mutation jusqu'au 18/12/2025,
- MEERT Quentin : « R » enregistrée le 01/07/2025,
- DA COSTA LIMA Delhan : « M » enregistrée le 08/07/2025,
- EBRARD Mathieu : « R » enregistrée le 03/07/2025,
- MAUDUIT HOUDAN Antoine : « R » enregistrée le 01/07/2025

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement de la Coupe Gambardella – Epreuve Elimatoire – Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue (du 1^{er} au 6^{ème} tout) selon lesquelles : «A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F »,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/D

53395121 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 / FC ST LEU 95. 21 du 05/10/2025

La Commission,

Informe le FC ST LEU 95 d'une demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur MPACKO Donovan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ST LEU 95 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 octobre 2025**.

U17 – R3/F

53396494 – F. COUNTRY 1/ ESPERANCE AYLNAYSIENNE 1 du 05/10/2025

Demande d'évocation formulée par le CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE au motif que plusieurs joueurs de COUNTRY F. inscrits sur la feuille de match sont susceptibles d'avoir participé la veille à une rencontre avec les U15 du club.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14 – R3/B

53401796 – FC SOLITAIRES PARIS EST 21 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 11/10/2025

La Commission,

Informe le FC SOLITAIRES PARIS EST d'une demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation du joueur BAKAYOKO Adama, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC SOLITAIRES PARIS EST de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 octobre 2025**.

U18F – R3/F

54741475 – OFC LES MUREAUX 1 / SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE 1 du 20/09/2025

54741486 – FC ERAGNY 1 / SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE 1 du 04/10/2025

La Commission,

Considérant que suite aux réserves formulées par l'OFC LES MUREAUX sur la participation et la qualification des joueuses LIRIC Aurore, CECRADI Lilia, DIO Maraitou, GOMIS Meissa, MATIMBOU Fleur Sarah, AREZKI Yasmine, MILLOUR JABET Perrine et FANTAR Sarah, au regard du délai de

qualification, il s'avère qu'elles sont toutes mutées hors période et ceci en infraction avec les dispositions prévues à l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant qu'elles figurent également sur la feuille de match opposant leur club au FC ERAGNY le 04/10/2025,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande au SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 octobre 2025**.

U18 FUTSAL – R2/B

53406431 – AFC ILE ST DENIS 21 / JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES 1 du 11/10/2025

La Commission,

Informe JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES d'une demande d'évocation formulée par l'AFC ILE ST DENIS au motif que le joueur n°1 n'est pas le joueur SABOURIN Romain comme indiqué sur la feuille de match mais le joueur SODOYER Sami dont la licence a été enregistrée le 10/10/2025 et donc non qualifié pour participer à la rencontre,

Demande à JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 octobre 2025**.

Demande à l'arbitre un rapport circonstancié.

TOURNOIS

FC ST BRICE (527269)

Tournoi U11 des 18 et 19 octobre 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 23 octobre 2025